



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Contrat Local Accompagnement à la Scolarité¹

Quartiers Prioritaires de la Ville² – Havres d'enfants et DECAD³

entre la commune de Dijon,

L'Education Nationale

et l'association « les PEP CBFC⁴ »

Année scolaire 2022-2023

Entre

La commune de Dijon, représentée par son maire, M. François REBSAMEN, et désignée sous le terme « la commune », conformément à la délibération du conseil municipal du 5 décembre 2022,

La Direction Académique des Services de l'Education Nationale de la Côte d'Or, représentée par Mme Pascale COQ, et désignée sous le terme « l'Education Nationale »,

Les PEP CBFC, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 30B rue Elsa Triolet - 21000 DIJON, représentée par son vice-président, M. Yves FULBAT et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part, N° SIRET : 775567779 00407

Il est convenu ce qui suit :

1 CLAS

2 QPV

3 Dispositif d'Education Citoyenne et d'Aide aux Devoirs

4 Pupilles de l'Enseignement Public du Centre de la Bourgogne-Franche-Comté

Préambule

Cette convention s'inscrit dans le cadre du référentiel CNAF⁵ CLAS de mars 2019 modifiant notamment les modalités d'encadrement des collectifs d'enfants. Elle prend également en considération la suppression d'un ETP de décharge de directeurs d'école mis à disposition par l'Education Nationale aux Havres d'enfants.

Considérant :

. Que la convention relative aux Havres d'enfants a été dénoncée par l'Education Nationale, à compter de la rentrée de septembre 2022,

. Que la convention relative aux DECAD sera rendue caduque et remplacée de fait en septembre 2022 par la présente convention,

. Que le Dispositif d'Education Citoyenne et d'Aide aux Devoirs (DECAD) a été mis en place depuis 2002 dans les écoles élémentaires Anjou, Alsace, Buffon, Champs Perdrix, Colette et Lallemand situées dans le quartier de Fontaine d'Ouche,

. Que les Havres d'enfants ont été mis en place depuis 1982 dans les écoles Champollion, Flammarion, Lamartine et York situées dans le quartier des Grésilles,

. Que dans ces deux quartiers prioritaires de la politique de la ville, les besoins sociaux des familles et l'analyse de l'hétérogénéité des résultats scolaires sont forts,

. Que les résultats positifs enregistrés régulièrement auprès des enfants bénéficiaires des CLAS depuis leurs mises en place encouragent la poursuite de ces initiatives,

. Qu'il s'avère opportun de renforcer la cohérence d'ensemble du dispositif dans le respect :

- De la charte des engagements réciproques⁶,
- De la charte nationale d'accompagnement à la scolarité⁷ de 2001,
- De la charte nationale de soutien à la parentalité de mars 2022⁸,
- De l'inscription, depuis janvier 2022, de ces deux territoires au cahier des charges des cités éducatives,
- Du Programme de Réussite Educative (cf. loi du 18/01/2005 relative au plan de cohésion sociale),
- Des projets ville de Dijon (Projet Educatif Municipal – Génération Dijon), PEP (projets éducatif et pédagogique) et de l'Education Nationale (projet académique, projet de Réseau d'Education Prioritaire, projets d'école),
- Des Activités Pédagogiques Complémentaires mises en place par l'Education Nationale (cf. circulaire 2013-017),
- De l'évolution des besoins et des projets,

. Qu'il convient à cet effet de formaliser les objectifs, les modalités d'organisation et de fonctionnement des CLAS QPV, ainsi que les rôles et engagements respectifs de chacun des partenaires concernés.

Considérant le projet initié et conçu par Les PEP CBFC « *Gestion du fonctionnement des dispositifs Havres d'enfants sur le quartier des Grésilles et DECAD sur le quartier de la Fontaine d'Ouche, en lien avec l'école et les familles* » conforme à son objet statutaire,

5 Cf pièce jointe en annexe 3

6 Cf pièce jointe en annexe 4

7 Cf pièce jointe en annexe 5

8 Cf pièce jointe en annexe 6

Reconnaissant le projet du DEL⁹ des PEP CBFC comme participant de la politique d'intérêt général de la commune de Dijon,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

Il s'agit de définir, dans la présente convention, les conditions de fonctionnement du CLAS dans les écoles élémentaires situées dans les deux quartiers prioritaires de la commune de Dijon, en lien avec les deux Réseaux d'Education Prioritaire et les 10 écoles des quartiers Grésilles et Fontaine d'Ouche. Ces conditions de fonctionnement sont fixées pour l'année scolaire 2022-2023.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre la présente convention, en partenariat avec la Ville de Dijon et l'Education nationale.

I. Organisation

I.1. Fonctionnement général

L'Association organise les dispositifs CLAS des quartiers Grésilles et Fontaine d'Ouche, dénommés Havres d'enfants et DECAD PEP CBFC.

Les lieux d'accueil sont

- pour le quartier des Grésilles :
 - Ecole élémentaire Champollion – 5 rue de Dixmude, 21000 Dijon
 - Ecole élémentaire Flammarion – 10 rue Camille Flammarion, 21000 Dijon
 - Ecole élémentaire Lamartine – 21 rue Paul Gasq, 21000 Dijon
 - Ecole élémentaire York – 41 rue d'York, 21000 Dijon
- pour le quartier de la Fontaine d'Ouche :
 - Ecole élémentaire Alsace – 7 allée de Saint-Nazaire, 21000 Dijon
 - Ecole élémentaire Anjou – 83 avenue du Lac, 21000 Dijon
 - Ecole élémentaire Buffon – 68 avenue du Lac, 21000 Dijon
 - Ecole élémentaire Champs-Perdrix – 3 rue du Morvan, 21000 Dijon
 - Ecole élémentaire Colette – 18 rue du Tire-Pesseau, 21000 Dijon
 - Ecole élémentaire Lallemand – 1 avenue du Lac, 21000 Dijon

Les enfants bénéficiaires de ces dispositifs sont accueillis 2 soirs par semaine.

Le CLAS s'adresse aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaires des quartiers des Grésilles et de la Fontaine d'Ouche qui ne disposent pas dans leur environnement familial et social de l'appui et des ressources pour s'épanouir et réussir à l'école et pour lesquels un besoin a été repéré en concertation avec les établissements scolaires.

Les critères d'éligibilité du dossier de l'enfant au dispositif CLAS retenus sont les suivants :

- . Difficultés scolaires,
- . Besoin de soutien à la famille pour réaliser les devoirs à la maison,
- . Fléchage par l'équipe pédagogique de l'école,
- . Paiements à jour pour les trimestres précédents.

⁹ Dispositif Education et Loisirs

Le responsable du CLAS est attentif :

- . A l'assiduité des enfants au CLAS,
- . A la participation obligatoire des familles aux rencontres CLAS-familles,
- . Au respect du règlement de fonctionnement du CLAS.

L'orientation des enfants se réalise chaque trimestre après concertation entre les équipes pédagogiques enseignantes, le directeur d'ACM et le responsable CLAS. Les parents sont contactés ensuite par le responsable CLAS.

I.2. Missions des personnels

Les enfants sont encadrés, par collectifs de 12, par des binômes composés de deux intervenants accompagnement à la scolarité (idéalement un enseignant et un personnel CC ECLAT). Les missions du responsable CLAS et de l'intervenant accompagnant scolaire sont décrites en annexe¹⁰.

I.3. Modalités de participation des familles

Les projets mis en œuvre par les CLAS intègrent des axes impliquant les familles. Ces projets sont présentés et expliqués aux familles, qui doivent s'engager à y participer.

L'objectif des CLAS est d'accompagner les familles à suivre le travail de leurs enfants. Pour cela, les clés de compréhension et les outils nécessaires sont apportés par les CLAS.

Enfin, la participation des familles aux activités du CLAS, aux côtés de leurs enfants, constitue un axe de travail structurant.

II. Objectifs des parties tiers

Les objectifs généraux des parties tiers figurent dans le préambule de la convention et convergent vers l'amélioration de l'efficacité générale du contexte éducatif des quartiers Grésilles et Fontaine d'Ouche en termes de réussite scolaire, d'intégration sociale et de prévention de la délinquance.

II.1. Objectifs de l'EN

Renforcer les compétences scolaires et sociales des enfants,
Développer une curiosité positive et respectueuse de l'environnement,
Elargir l'ouverture culturelle et sportive des enfants,
Renforcer les relations de confiance des familles avec l'école et leur implication dans le suivi des apprentissages de leur enfant.

II.2. Objectifs de la ville de Dijon

La Ville de Dijon donne une place prioritaire à l'Education depuis de nombreuses années et soutient, par de multiples actions, l'accompagnement des enfants et des familles, avec une attention toute particulière pour les publics des quartiers classés politique de la ville.

C'est pourquoi la Ville accompagne financièrement l'Association PEP CBFC dans la mise en œuvre des dispositifs Havres d'enfants et DECAD, depuis leur création, afin de permettre aux enfants et leurs familles de bénéficier, aux côtés de l'Ecole, d'actions complémentaires favorisant leurs parcours éducatifs.

Dans un contexte d'évolution de la réglementation des CLAS et des contributions partenariales locales, la Ville de Dijon réaffirme le maintien de son engagement au profit des

¹⁰ Cf annexe 7 – fiches de missions responsable et intervenant CLAS

dispositifs d'accompagnement à la scolarité, en poursuivant leur financement, dans les mêmes conditions que les années précédentes.

La Ville de Dijon souhaite que ces dispositifs intègrent une réelle dimension de la parentalité, en structurant une démarche d'accompagnement des parents dans l'implication de la scolarité de leurs enfants, formalisée dans les projets pédagogiques.

II.3. Objectifs des PEP CBFC

Le DEL 21 des PEP CBFC remplit les obligations inhérentes à l'organisateur CLAS, dont :

- La demande de subvention CLAS auprès de la CAF et la réalisation du bilan annuel,

- Le respect de la charte nationale d'accompagnement à la scolarité et du référentiel CLAS qui se décline selon 4 axes : intervention auprès des enfants, intervention auprès et avec les parents, concertation et coordination avec l'école, concertation et coordination avec les acteurs du territoire.

- La définition du projet éducatif et la mise en œuvre des projets pédagogiques par structure,

- Le respect des mesures réglementaires et relevant de l'employeur,

- L'assurance en responsabilité civile,

Le DEL 21 des PEP CBFC couvre sa responsabilité civile, celle de son personnel et des participants dans le cadre de ses activités, pour les risques liés à l'occupation des locaux, par la souscription d'une police d'assurance multirisques auprès de la MAIF.

ARTICLE 2 – CONTRIBUTION DES PARTIES TIERS

I. Contribution des PEP CBFC

Le DEL 21 des PEP CBFC est la structure organisatrice responsable des CLAS.

La prise en charge des enfants se réalise, conformément à un calendrier de 30 semaines courant de fin septembre à mi-juin sur une année scolaire, à raison de 2 séances par semaine.

Les horaires d'accueil des enfants sont les suivants : de 16h05 à 17h30.

Les PEP CBFC recrutent le responsable CLAS, titulaire des qualifications requises, ainsi que les intervenants CLAS. Les PEP CBFC étudient en priorité les candidatures de l'Education Nationale pour les responsables CLAS sur le quartier des Grésilles.

Les PEP CBFC assurent la formation des personnels.

Les PEP CBFC prennent en charge les inscriptions des enfants.

Les PEP CBFC travaillent à la mise en place des binômes enseignants/intervenants pour chaque collectif.

Les PEP CBFC organisent et animent les comités de pilotage et technique.

II. Contribution de la ville de Dijon

Les locaux sont mis à disposition par la commune aux PEP CBFC, qui les utilisent dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues à cet effet.

Le matériel, qu'il soit acheté par la commune ou par les PEP CBFC, est affecté aux CLAS.

La commune prend en charge le ménage dans les locaux utilisés les jours d'ouverture du CLAS.

La commune fournit les goûters.

La commune s'engage à contribuer financièrement via l'octroi d'une subvention de fonctionnement annuelle, conformément au budget prévisionnel qui figure en annexe budgétaire (annexe I à la présente convention). Pour l'année scolaire 2022-2023, le montant est de 154 000 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 4 et 5 et des décisions de la commune prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I. Ces coûts pourront, le cas échéant, être ajustés par voie d'avenant, d'un écart raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 4.

Le DEL délégation de Côte d'Or des PEP CBFC gère le budget des dispositifs Havres d'enfants et DECAD.

La subvention annuelle est versée selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution en janvier 2023,
- Un second acompte de 30% du montant prévisionnel annuel de la contribution en juin 2023,
- Un troisième acompte de 10% du montant prévisionnel annuel de la contribution en octobre 2023,
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions fixées par les parties. Il est versé sur la base de la production des comptes annuels de l'association, votés par l'assemblée générale.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Le budget prévisionnel est établi à titre indicatif¹¹. La participation de la commune fera l'objet de trois versements annuels, correspondant à trois acomptes puis à la régularisation (à la clôture des comptes de l'année).

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

¹¹ Cf annexe 1

| Relevé d'identité bancaire | | | |
|---|--------------|--------------------|-----------|
| Domiciliation : CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL | | | |
| Code établissement | Code guichet | Numéro de compte | Clé RIB |
| 10278 | 02579 | 00020022401 | 33 |
| BIC : CMCIFR2ACEE | | | |
| IBAN : FR76 1027 8025 7900 0200 2240 133 | | | |
| Titulaire du compte : CM PEPCBFC ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE | | | |
| Siret : 833012016 | | | |
| 30 b rue Elsa TRIOLET | | | |
| 21000 DIJON | | | |

La ville de Dijon fournit chaque année en avril de l'année N, les contributions volontaires inhérentes à l'exercice N-1 : entretien des locaux scolaires, fluides ...

III. Contribution de l'Education Nationale

L'Education Nationale propose prioritairement aux directeurs d'école ou aux enseignants les postes de responsables ou intervenants CLAS.

L'orientation des enfants se réalise après l'avis du conseil des maîtres et à une fréquence trimestrielle.

Le coordonnateur REP réunit le groupe de directeurs d'école, le responsable accompagnement à la scolarité PEP CBFC, et les responsables CLAS par QPV, 2 fois par an.

Les moyens humains mis à disposition des CLAS sont les suivants :

- Temps pour le coordonnateur REP : 20h par an,
- Temps pour chaque enseignant et directeur d'école (hors ouverture CLAS) de l'école : 2 heures par trimestre, dévolu pour le repérage des enfants retenus
- 1100 h annuelles de HSE pour les enseignants intervenants au CLAS.

L'Education Nationale fournit chaque année en avril de l'année N, les contributions volontaires inhérentes à l'exercice N-1 : quote-part des salaires des coordonnateurs REP, salaires des enseignants (à hauteur de 1100 h) via les HSE liées à l'accompagnement éducatif.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023, pour l'année scolaire 2022-2023.

ARTICLE 4 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les communes¹²,

- . Les états financiers (indicateurs) ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes¹³,
- . Les indicateurs de gestion.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai la commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'offre financière n'inclut pas le traitement des événements indésirables dont l'origine est indépendante du gestionnaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible les logos des partenaires sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention¹⁴, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 4 entraîne la suppression de la subvention¹⁵. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention¹⁶. La commune informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - CONTROLES DE LA COMMUNE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle¹⁷. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention¹⁸.

La commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet¹⁹, la commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

13 Prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel

14 Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996

15 En application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945

16 Conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938

17 Conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées

18 Conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938

19 Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier

ARTICLE 8 - RENOUVELLEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 4 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe II.

ARTICLE 9 – INSTANCES PARTENARIALES

I. Comité de pilotage

Il se réunit une fois par an, sur invitation des PEP CBFC, en fin d'année scolaire N et a pour compétences :

- L'examen des indicateurs et comptes de résultat année civile N-1,
- La validation des perspectives de fonctionnement pour l'année scolaire N+1 : dates d'ouverture, projets, budget dont tarif symbolique demandé aux familles.

Il pourra se réunir sur besoin et à la demande de l'une des parties et s'adjoindre des personnes compétentes selon l'ordre du jour retenu.

Le comité de pilotage est composé des personnes suivantes :

- . La DASEN ou son représentant,
- . L'IEN Dijon Centre,
- . L'IEN Dijon Ouest,
- . L'adjoint à l'éducation de la ville de Dijon ou son représentant,
- . La directrice de l'Enfance Education de la ville de Dijon,
- . Le président des PEP CBFC ou son représentant,
- . Le directeur général des PEP CBFC,
- . Le directeur du DEL 21,
- . Le responsable du pôle parentalité de la CAF de Côte d'Or.

II. Comités techniques

Ils se réunissent, par QPV, une fois par an, sur invitation des PEP CBFC, en fin d'année scolaire avant le comité de pilotage.

Ils ont pour compétences :

- La mise en œuvre des orientations définies par le comité de pilotage selon les 4 axes suivants : intervention auprès des enfants, intervention auprès et avec les parents, concertation et coordination avec l'école, concertation et coordination avec les acteurs du territoire,
- La formulation de propositions d'ajustements des actions au comité de pilotage,
- La présentation des bilans d'activités et projets.

Les comités techniques sont composés des personnes suivantes :

- . Les coordonnateurs des REP des Grésilles et de la Fontaine d'Ouche,
- . La responsable du service action Educative de la DEE de la ville de Dijon,
- . Les REQ des quartiers Grésilles et Fontaine d'Ouche,
- . Le directeur enfance-jeunesse du DEL 21 des PEP CBFC,
- . Le responsable ASCO-PRE du DEL 21 des PEP CBFC,

- . La référente parentalité de la CAF,
- . Le délégué du Préfet.

III. Suivi opérationnel

Il s'effectue sur chaque site un travail de liaison et de coordination mis en place par les acteurs suivants : personnels Education Nationale, directeur d'ACM, personnels CLAS, personnels ALSH.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 – ARRET DE L'ACTIVITE

Si la commune décide d'arrêter de manière unilatérale tout ou partie des activités concernées par la présente convention, bien que l'association ait respecté l'ensemble de ses obligations résultant de la présente, la commune devra prévenir l'association, par lettre recommandée avec accusé réception, au moins trois mois avant.

L'arrêt anticipé unilatéral entraîne, de facto, le versement auprès de l'association, d'une indemnité d'un montant de 7 070 € par mois d'activité non exécutés à compter de la date d'arrêt décidée par la commune jusqu'au terme initialement convenu.

Afin de veiller à adapter les conditions d'exécution de la convention, un réexamen des clauses de la convention est envisagé. Cela concerne les événements indépendants des parties contractantes qui pourraient remettre en cause les conditions initiales ou les modalités d'exécution de la convention (changement de rythmes scolaires, adaptation à une situation sanitaire ...). Cette clause pourra être déclenchée d'un commun accord entre les parties et sera retranscrite sous la forme d'un avenant déterminant les nouvelles conditions mutuellement admises.

ARTICLE 14 – REEXAMEN et RECOURS

Chaque modification substantielle des conditions de réalisation de la convention et indépendante des trois parties (variation de l'activité, changement de législation, révision de modalités financières ou autre) fera l'objet, après accord des parties, d'un avenant venant changer les clauses de la convention initiale.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

Dijon, le

Pour les PEP CBFC,
Le vice-président délégué

Yves FULBAT

Pour la ville de Dijon,

Le maire

François REBSAMEN

Pour l'Education Nationale

La DASEN

Pascale COQ